



Exemple de contrat de vente de pré-saison en consignation



CODEMA

30 avenue Franklin Roosevelt
75 008 Paris

Tél : 01.55.65.04.00

Fax : 01.55.65.10.12

Mail : codema@codinf.fr

Association Loi 1901

N° TVA CEE : FR 74 398 225 599

Groupe « espaces verts »

Entre les soussignés

- Dénomination sociale, forme, capital, siège social représentée par prénom, nom, qualité

et

- Dénomination sociale, forme, capital, siège social représentée par prénom, nom, qualité

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le déposant remet en dépôt au consignataire, dans ses magasins sis à ... (adresse) les matériels qui auront été livrés en pré saison : ... (préciser les types de matériel et les dates de dépôt ou le n° de bon de commande de pré-saison)

Article 2 - Conditions du dépôt

Le présent dépôt est constitué sous l'entière responsabilité du consignataire qui en assumera tous les frais ; il devra veiller à la conservation des matériels en bon état.

Le consignataire est comptable des matériels qui lui sont remis à titre de dépôt. A cet effet, chaque remise fera l'objet d'un bon signé par le consignataire, où figurera le prix et le n° de série des matériels remis.

Le consignataire pourra vendre les matériels qui lui sont confiés par le déposant. Il sera tenu d'informer le déclarant au fur et à mesure des ventes réalisées afin qu'elles soient facturées. Les factures seront payables à ... (nombre) jours.

Le consignataire fournira à la fin de chaque mois un relevé mensuel des matériels consignés, donc non facturés, identifiés par leur n° de série. Le déposant pourra vérifier à tout moment que le stock réel des matériels consignés correspond au relevé et aux déclarations de vente.

Sauf s'ils ont été revendus dans les 2 mois, les matériels seront facturés 60 jours après la date de remise.

Article 3 - Propriété

Tous les matériels confiés au déposant resteront la propriété entière et exclusive du déposant, sans aucune réserve, et ce jusqu'à leur complet règlement par les clients.

En cas de poursuite de la part des créanciers personnels du consignataire, comme en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de celui-ci, les matériels consignés ne pourront être saisis et ne deviendront en aucun cas le gage de la masse des créanciers.

Article 4 - Assurances

Le consignataire devra faire assurer à ses frais les matériels en dépôt contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, tempête, catastrophes naturelles et explosions. Il devra justifier de la conclusion d'un contrat d'assurance et du versement des primes correspondantes à toute réquisition du déposant. Cette assurance devra être prise pour une valeur au moins égale au prix des matériels en dépôt.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour la saison (de printemps, d'automne/hiver), dans le cadre exclusif des commandes de pré-saison.

Clause résolutoire

Clause de déchéance du terme

Clause pénale

Clause attributive de juridiction